

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette Entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53328

Gouvernement du Québec

### **Décret 152-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) une entente relativement à l'acquisition par la ville du lot 4 177 081 du cadastre du Québec pour le prix de 9 479 785,70 \$, à des fins de parc industriel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit intervenir dans le cadre de cette vente conformément aux conditions énoncées dans l'acte de cession du 1<sup>er</sup> septembre 2004 en vertu duquel Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) a acquis de Transports Canada les terrains de l'aéroport de Saint-Hubert, incluant le lot 4 177 081;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente que la Ville de Longueuil souhaite conclure avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) est reliée à l'acte de cession conclu entre cet organisme et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53329

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe pour la réalisation d'un projet visant la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe visant à fixer les modalités de leur contribution financière pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe visant à fixer les modalités de leur contribution financière pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53330

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale par laquelle celle-ci versera à la ville une aide financière maximale de 2 000 \$ pour la réalisation du projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau »;